

Nouakchott le: 17 JAN 2012 نواكشوط في

Le Gouverneur

Visa DSJ



المحافظ

Instruction N° 003 IGR/2012
Définissant les modalités de rapatriement des recettes nées des
exportations de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poissons
(S.M.C.P.)

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie :

- Vu la loi n° 73 du 30 mai 1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'ordonnance N°2007-004 du 12 janvier 2007, portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'ordonnance N°2007-020 du 13 mars 2007 relative aux établissements de crédit ;
- Vu la loi 2004-042 du 25 juillet 2004 fixant les relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique ;
- Vu le décret n°102/2009 du 13 août 2009 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;

Décide :

Article 1 : Le rapatriement des recettes d'exportation en devises des produits de la pêche réalisés par la SMCP doit être effectué exclusivement par l'intermédiaire de la Banque Centrale de Mauritanie selon les modalités définies par la présente instruction.

Article 2 : Pour tout règlement par crédit documentaire, ou par transfert par avance, les appels de fonds adressés par les intermédiaires agréés à leurs correspondants doivent obligatoirement être domiciliés sur leurs comptes en devise ouverts dans les livres de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 3 : Il reste entendu que les producteurs disposeront de la totalité de leurs devises et pourront continuer à les utiliser librement (cessions directes en ouguiya, vente sur le marché de change ou transfert à l'étranger) et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le non respect des dispositions de la présente instruction expose leurs auteurs aux sanctions prévues par la réglementation.

Article 5 : Sont annulées toutes les dispositions antérieures contraires ou faisant double emploi avec la présente instruction.

Article 6 : La présente instruction entre en vigueur dès sa date de sa signature.

Sid Ahmed Ould RAISS

